



clong-volontariat

comité de liaison d'organisations non gouvernementales de
volontariat

statuts

Modifiés en assemblée générale
le 11 avril 2005

clong-volontariat

comité de liaison d'organisations non gouvernementales de volontariat

STATUTS

1 - OBJET ET COMPOSITION

Article 1 - Dénomination et Objet

Le Comité de Liaison d'Organisations Non Gouvernementales de Volontariat a pour objet de rassembler des associations de solidarité internationale envoyant des expatriés à titre temporaire, notamment des volontaires, dans des pays étrangers, à la demande et auprès de partenaires et de populations engagés dans des projets de développement, afin de :

- favoriser une réflexion commune sur leurs fonctions de sélection, de formation, d'accompagnement et de réinsertion de leurs ressources humaines expatriées et, notamment de leurs volontaires, quelles que soient leurs autres formes d'activité ;
- assurer leur représentation collective auprès des pouvoirs publics et de tous les autres partenaires, publics ou privés, nationaux ou internationaux.

Article 2 - Siège social

Le siège social de l'association est fixé à Paris, 14, passage Dubail, 75010. Il peut être modifié sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 - Composition

L'association est composée :

- des membres actifs, personnes morales réunissant les conditions prévues à l'article 5 ci-après et participant, avec voix délibérative, aux activités de l'association ;
- de membres associés, personnes morales ne réunissant pas toutes ces conditions, mais admises par le Conseil d'Administration à participer à certaines activités avec voix consultative ;
- de membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales apportant un soutien financier à l'association et admises ou non à participer à ses activités par le Conseil d'Administration ;
- de personnes qualifiées apportant un concours bénévole à l'association et admises à participer à ses activités par le Conseil d'Administration.

Chaque personne morale est représentée par un mandataire dûment désigné par l'instance compétente de l'organisation qu'il représente. Chaque mandataire peut disposer d'un suppléant désigné de la même manière.

Article 5 - Membres actifs

Pour être membre actif, il faut réunir les conditions suivantes :

- répondre aux caractéristiques énoncées à l'article 1, c'est-à-dire être une association française de la loi de 1901 (ou de 1908 pour l'Alsace et la Moselle) dont une partie significative des activités s'inscrit dans une perspective de solidarité internationale, et envoyer des expatriés - et notamment des volontaires ;
- n'être lié à aucun intérêt privé de nature commerciale, politique ou sectaire, et avoir pour objectif prioritaire de contribuer de manière désintéressée à la satisfaction des besoins essentiels des populations concernées et d'appuyer, à leur demande, leur développement culturel, économique et social ;
- bénéficier de l'agrément du Conseil d'Administration ratifié par l'Assemblée Générale selon les modalités prévues à l'article 8 ;
- s'acquitter régulièrement de la cotisation, fixée par le Conseil d'Administration conformément aux termes de l'article 15.

Article 6 - Membres associés

Peut être nommé membre associé toute personne morale obtenant l'agrément du Conseil d'Administration ratifié par l'Assemblée Générale selon les modalités prévues à l'article 8. Les membres associés doivent s'acquitter régulièrement de la cotisation fixée par le Conseil d'Administration conformément aux termes de l'article 15.

Les membres associés peuvent participer aux groupes de travail créés par le conseil d'administration.

Article 6 bis - Personnes qualifiées

Le Conseil d'administration peut coopter, en tant que « personnes qualifiées », jusqu'à trois personnes physiques dont les compétences sont utiles au travail du Clong. Elles n'ont pas de droit de vote sauf si elles sont élues au CA.

Elles peuvent participer aux groupes de travail créés par le conseil d'administration. Leur nomination devra être ratifiée par l'Assemblée générale suivante. La durée de leur mandat est de trois ans, renouvelable.

Article 7 - Membres bienfaiteurs

Peut être nommée membre bienfaiteur, toute personne physique ou morale soutenant financièrement l'association ou lui apportant bénévolement son concours, soutien et concours qui seront appréciés par le Conseil d'Administration pour justifier cette nomination qui devra être ratifiée par l'Assemblée Générale.

Article 8 - Admissions

Les demandes d'admission en qualité de membre actif ou de membre associé sont formulées par écrit et adressées au Président, accompagnées de tous documents susceptibles de permettre au Conseil d'Administration d'en délibérer.

Une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés au Conseil d'Administration est requise pour prononcer l'admission des membres actifs, des membres associés et des membres bienfaiteurs.

Cette admission doit être validée par l'Assemblée Générale.

Article 9 - Perte de la Qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission, pour tous les membres, et sous réserve d'être à jour des cotisations échues et de l'année en cours pour les membres actifs et les membres associés;
- en raison du non paiement de la cotisation pour les membres actifs et associés;
- en raison de leur dissolution, pour les personnes morales;
- en raison de leur décès, pour les personnes physiques;
- par radiation prononcée conformément aux dispositions de l'article 10.

Article 10 - Radiation

Le Conseil d'Administration, statuant conformément à l'article 15 ci-après, peut prononcer la radiation d'un membre de l'association pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif grave, un mois au moins après avoir mis ce membre en demeure par lettre recommandée, de fournir ses explications écrites ou orales. La décision du Conseil d'Administration est notifiée aux membres exclus par lettre recommandée avec accusé de réception dans le mois qui suit la décision.

2 - RESSOURCES

Article 11 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des membres actifs et associés ;
- des contributions des membres bienfaiteurs ;
- des subventions et/ou dotations publiques ou privées ;
- des rémunérations pour services rendus par l'association ;
- des produits financiers des susdits et, plus généralement, de toutes autres ressources non interdites par la loi.

L'association peut constituer un fonds de réserve dont la réglementation est établie par le Conseil d'Administration.

Article 12 - Comptabilité

Une comptabilité deniers par recettes et dépenses est tenue au jour le jour et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

3 - ADMINISTRATION

Article 13 - Conseil d'Administration - Composition

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 6 membres au moins, choisis par l'Assemblée Générale parmi ses membres actifs et nommés pour 3 ans. Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration peut exceptionnellement coopter un ou deux membres supplémentaires parmi les personnes qualifiées de l'association. Toute cooptation doit être validée par l'Assemblée Générale.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le Conseil d'Administration désigne provisoirement un Administrateur remplaçant, choisi parmi les membres de l'association dans les conditions définies à l'alinéa précédent. Cette désignation doit être ensuite approuvée par l'Assemblée Générale. Le mandat du membre ainsi désigné prend fin à la date à laquelle le mandat de l'Administrateur remplacé devait se terminer.

Les fonctions des Administrateurs sont gratuites.

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres :

- un Président
- un Vice-président
- un Trésorier
- un ou deux assesseurs

qui constituent le Bureau de l'association.

Article 14 - Conseil d'Administration - Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et/ou toutes les fois que le Bureau le convoque et/ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Selon les sujets débattus, le CA peut inviter, ou accueillir à leur demande pour une réunion, des membres actifs, associés ou personnes qualifiées de l'association.

Il délibère valablement si la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés.

Un Administrateur ne peut se faire représenter que par un autre Administrateur et chaque membre présent ne peut recevoir que deux mandats.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Un procès-verbal de chaque réunion du Conseil d'Administration est établi, signé par un membre du Bureau et conservé dans un registre spécial.

Article 15 - Conseil d'Administration - Pouvoirs

1. Le Conseil d'Administration prend toutes mesures pour exécuter les décisions de l'Assemblée Générale et établit un règlement intérieur.
2. Il se prononce sur les admissions et les radiations des membres et les propose à la ratification de l'Assemblée Générale comme il est dit aux articles 5, 6 et 8.
3. Il donne au Bureau pouvoir d'exécuter les décisions et demande à celui-ci de lui en rendre compte.
4. Il étudie et adopte les rapports statutaires ainsi que les projets de budget qui doivent être présentés aux Assemblées Générales.
5. Le Conseil d'Administration fixe le montant des cotisations des membres actifs et des membres associés et le montant minimum du soutien financier nécessaire pour être admis en qualité de membre bienfaiteur.

Article 16 - Représentation de l'association

L'association est valablement représentée dans tous les actes de la vie civile par son Président ou par son Vice-président ou par tout membre du Bureau et, à défaut, par tout membre du Conseil d'Administration auquel le Bureau a donné ce pouvoir.

Article 17 - Assemblée Générale

L'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'association, actifs, associés, bienfaiteurs et personnes qualifiées. Toutefois, conformément aux termes de l'article 4, seuls les membres actifs à jour de leurs cotisations ont voix délibérative, les autres membres intervenant seulement à titre consultatif.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

Chacun des membres peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre appartenant à la même catégorie à qui il donne spécialement pouvoir. Un membre ne peut recevoir plus de trois pouvoirs.

L'Assemblée Générale peut se réunir en réunions ordinaires ou extraordinaires.

Pour toutes les Assemblées, les convocations doivent être adressées quinze jours au moins avant la date de leur réunion. Toutefois, lorsqu'il y a lieu d'organiser une seconde réunion, le délai de convocation pour cette dernière n'est que de dix jours.

Dans tous les cas, les convocations précisent un ordre du jour proposé par le Conseil d'Administration et soumis, en début de séance, au vote préalable de l'Assemblée Générale.

Chaque Assemblée Générale donne lieu à un procès-verbal, signé par un membre du Bureau. Les procès-verbaux sont conservés dans un registre spécial.

Article 18 - Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou encore sur la demande du quart de ses membres.

Elle entend le rapport sur les activités de l'association ainsi que le rapport financier et statue sur leur approbation. Elle vote le budget de l'exercice suivant.

Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association, procède au renouvellement ou au remplacement des membres du Conseil d'Administration, délibère sur les admissions proposées par le Conseil d'Administration et sur les orientations pour l'année à venir, donne les autorisations nécessaires pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'association qui ne sont pas contraires aux dispositions légales et pour lesquelles les pouvoirs conférés au Conseil d'Administration ne seraient pas suffisants.

L'Assemblée Générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres actifs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés.

Article 19 - Assemblée Générale extraordinaire

Pour modifier les statuts de l'association ou prononcer sa dissolution, sa fusion ou son union avec d'autres associations, une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Bureau, sur décision du Conseil d'Administration ou sur la demande écrite, déposée au Secrétariat, du cinquième au moins des membres actifs.

L'Assemblée Générale extraordinaire délibère valablement si la moitié au moins des membres actifs est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée est convoquée

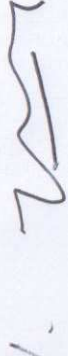
quinze jours au moins après la première réunion. Cette seconde Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés.

4 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 20 - Dissolution

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale extraordinaire procède à la liquidation des biens de l'association. Elle pourra nommer un ou plusieurs liquidateurs, membres ou non de l'association, dont elle déterminera les pouvoirs. Elle statuera également sur la dévolution des biens de l'association, en conformité avec la législation en vigueur, étant entendu que les biens de l'association seront dévolus à un ou plusieurs organismes poursuivant des buts similaires aux siens.



Louise Avon, Présidente du CLONG

clong-volontariat
14, passage dubail, 75010 PARIS